

**PROJET DE LOI**

**N° 136**

adopté

**SÉNAT**

le 19 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*tendant à renforcer les droits des personnes en matière  
de placement en détention provisoire et d'exécution  
d'un mandat de justice.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2070, 2105 et in-8° 567.**

**Sénat : 321 et 357 (1983-1984).**

**CHAPITRE PREMIER**  
**L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER**  
**ET D'ARRÊT**

Article premier.

La seconde phrase du septième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :

« L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs. »

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 3.

L'article 130 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 130.* — Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpé doit être conduit devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

« Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer. »

**Art. 4.**

Entre les articles 130 et 131 du code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 130-1.* — En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables. »

**Art. 5 et 6.**

..... Conformes .....

**CHAPITRE II**

**LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE**

**Art. 7.**

..... Conforme .....

Art. 7 bis.

L'article 137 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 137. — L'inculpé reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Art. 8.

L'article 145 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 145. — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.

« En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

Art. 9.

Entre les articles 145 et 146 du code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 145-1.* — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

« Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Art. 10, 11, 11 *bis* et 12.

..... Conformes .....

Art. 12 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Nord, du Pas-de-Calais et de Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Art. 13 et 13 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 13 *ter* (nouveau).

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « et inventoriées » sont supprimés.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Toutefois, les dispositions de son article 12 *bis* seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984. Les dispositions de ses articles 3 à 6 recevront application à l'occasion de l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt notifiés postérieurement à son entrée en vigueur.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.